

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 111

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 69/66/CEE de la Commission, du 22 juin 1966, relatif à la non-application provisoire de quelques dispositions du règlement n° 97/65/CEE en ce qui concerne les critères de modification du prélèvement lors de l'importation de lait en poudre en provenance de pays tiers 2045/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/376/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les mélasses 2047/66

66/377/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les mélasses 2050/66

66/378/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1966, portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les mélasses 2052/66

66/379/CEE :

Décision de la Commission, du 15 juin 1966, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 2054/66

66/380/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales 2059/66

66/381/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juin 1966, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 2060/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/382/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 514 lancé par la République française — département de la Guadeloupe (Antilles françaises) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.

2062/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 69/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 juin 1966

relatif à la non-application provisoire de quelques dispositions du règlement n° 97/65/CEE en ce qui concerne les critères de modification du prélèvement lors de l'importation de lait en poudre en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant qu'aux termes de l'article premier du règlement n° 97/65/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 134/65/CEE ⁽³⁾, le montant du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 2 n'est modifié que si le montant de la modification atteint 0,75 unité de compte par 100 kg ; qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 97/65/CEE que le montant du prélèvement pour les produits avec prélèvement dérivé appartenant au groupe susvisé n'est modifié que si celui du produit pilote est modifié ;

considérant que, par l'article premier paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 59/66/CEE ⁽⁴⁾, la méthode de calcul du montant du prélèvement lors de l'importation de lait en poudre du groupe n° 2 a été simplifiée par rapport à la règle actuelle ;

considérant qu'il n'est pas certain que le montant du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 2 sera modifié prochainement d'un montant d'au moins 0,75 unité de compte par 100 kg ; qu'avant qu'une telle modification n'intervienne il ne peut pas y avoir non plus de modification du prélèvement pour les produits du groupe n° 2 à prélèvement dérivé ;

considérant qu'il est nécessaire, pour rendre pleinement efficaces les nouvelles dispositions introduites par le règlement n° 59/66/CEE, que le prélèvement pour l'importation de tous les produits du groupe n° 2 soit, pour une fois, calculé à nouveau et fixé sans tenir compte de la franchise de 0,75 unité de compte par 100 kg ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 118 du 2. 7. 1965, p. 1970/65.

⁽³⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2603/65.

⁽⁴⁾ JO n° 98 du 3. 6. 1966, p. 1572/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les articles premier et 2 du règlement n° 97/65/CEE, modifié par le règlement n° 134/65/CEE, ne sont pas applicables pour le calcul des montants du prélèvement valables le 27 juin 1966 pour l'importation en provenance des pays tiers des produits du groupe n° 2 définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE ⁽²⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 125 du 9.7.1965, p. 2121/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les mélasses

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/376/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale du 3 février 1965, le télex en date du 15 octobre 1965, la note verbale du 27 janvier 1966 et le télex en date du 2 mai 1966, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, jusqu'au 30 septembre 1966, de contingents tarifaires de 10.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique et de 60.000 tonnes de mélasses non dénommées au droit de 20 %, respectivement des po-

sitions 17.03 B III et 17.03 B IV du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces différentes mélasses pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane pour celles de la position 17.03 B III et à 20 % pour celles de la position 17.03 B IV ; que, toutefois, le droit du tarif national au 1^{er} janvier 1957 était dans les deux cas l'exemption, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 19 % pour la position 17.03 B III et de 65 % pour la position 17.03 B IV ;

considérant que les seules données statistiques disponibles relatives à 1965 sont les suivantes :

Mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (pos. 17.03 B III)

(en tonnes)

Totales	Importations en provenance de			
	Pays tiers	dont Turquie	C.E.E.	dont France
21.079	11.409	7.667	9.670	9.634

Mélasses non dénommées (pos. 17.03 B IV)

(en tonnes)

Totales	Importations en provenance de			
	Pays tiers	dont Turquie	C.E.E.	dont France
37.720	15.103	11.015	22.617	11.731

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices et souhaite par conséquent éviter la hausse des droits de son tarif douanier national intervenue le 1^{er} janvier 1966 ;

considérant en effet qu'étant donné la pénurie actuelle de mélasses dans la Communauté, non contestée par les autres États membres, les industries utilisatrices de l'État membre demandeur doivent tout au moins temporairement s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que la hausse récente des droits de douane est un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et des produits finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières

acquises dans de meilleures conditions, et ce notamment pour les pays tiers gros producteurs ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les deux seuls États membres non demandeurs de contingents tarifaires, l'Italie et la France, disposent encore de mélasses pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives en raison de cette situation exceptionnelle de pénurie, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres que les besoins de la République fédérale d'Allemagne peuvent être estimés à 10.000 tonnes pour les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique et à 50.000 tonnes pour les mélasses non dénommées pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant, à cet égard, qu'il est opportun de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause à la date du 31 août 1966, afin de ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la cam-

pagne 1966 lors de leur commercialisation qui débutera en septembre/octobre dans la Communauté ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort peut être apprécié dans le cas d'espèce, eu égard à la pénurie exceptionnelle dans la Communauté, en partant du droit de base au 1^{er} janvier 1957 ; que, toutefois, les importations de mélasses en provenance de pays tiers de la position 17.03 B IV avaient été effectuées en Allemagne depuis 1958 à un droit de 20 % ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer à 20 % le droit contingentaire pour les mélasses de cette dernière position ; qu'en ce qui concerne les mélasses de la position 17.03 B III, la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer le droit contingentaire à 5,7 % ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits ci-après, aux droits et dans la limite des quantités indiqués en regard de ceux-ci :

— mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun) : 10.000 t à 5,7 % ;

— mélasses autres, non dénommées (position 17.03 B IV du tarif douanier commun) : 50.000 t à 20 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} mai au 31 août 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les mélasses

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/377/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre et le télex en date des 5 et 23 mai 1966, par lesquels l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi jusqu'au 30 septembre 1966, de contingents tarifaires à droit nul de 5.000 tonnes pour les mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, et de 35.000 tonnes de mélasses non dénommées, respectivement des positions 17.03 B III et 17.03 B IV du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces différentes mélasses pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane ; que les droits du tarif douanier commun sont de 19 % pour la position 17.03 B III et de 65 % pour la position 17.03 B IV ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de leurs industries utilisatrices et souhaitent par conséquent

éviter la hausse des droits de leur tarif douanier intervenue le 1^{er} janvier 1966 ;

considérant, en effet, qu'étant donné la pénurie actuelle de mélasses dans la Communauté, non contestée par les autres États membres, les industries utilisatrices des États membres demandeurs doivent, tout au moins temporairement, s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que la hausse récente des droits de douane est un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et des produits finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce, notamment, pour les pays tiers gros producteurs ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les deux seuls États membres non demandeurs de contingents tarifaires, l'Italie et la France, disposent encore de mélasses pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques ventilées par sous-positions tarifaires, il résulte des données recueillies auprès des États membres demandeurs et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise peuvent être estimés à 5.000 tonnes pour les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique et à 35.000 tonnes pour les mélasses non dénommées, pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant, à cet égard, qu'il est opportun de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause à la date du 31 août 1966, afin de

ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne 1966 lors de leur commercialisation qui débutera en septembre/octobre dans la Communauté ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer les droits contingentaires à 5,7 % pour les mélasses de la position 17.03 B III et à 19,5 % pour celles de la position 17.03 B IV ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 para-

graphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire des produits ci-après, aux droits et dans la limite des quantités indiqués en regard de ceux-ci :

— mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun) : 5.000 t à 5,7 % ;

— mélasses autres, non dénommées (position 17.03 B IV du tarif douanier commun) : 35.000 t à 19,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} mai au 31 août 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 juin 1966****portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les mélasses****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)****(66/378/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu le télex en date du 18 mai 1966, par lequel le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi, jusqu'au 30 septembre 1966, de contingents tarifaires à droit nul de 5.000 tonnes pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, et de 45.000 tonnes de mélasses non dénommées, respectivement des positions 17.03 B III et 17.03 B IV du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces différentes mélasses pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane; que les droits du tarif douanier commun sont de 19 % pour la position 17.03 B III et de 65 % pour la position 17.03 B IV;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices et souhaite par conséquent éviter la hausse des droits de son tarif douanier national intervenue le 1^{er} janvier 1966;

considérant, en effet, qu'étant donné la pénurie de mélasses dans la Communauté, non contestée par les autres États membres, les industries utilisatrices de l'État membre demandeur doivent tout au moins temporairement s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves;

considérant que la hausse récente des droits de douane est un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et des produits finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce, notamment, pour les pays tiers gros producteurs;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les deux seuls États membres non demandeurs de contingents tarifaires, l'Italie et la France, disposent encore de mélasses pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, faute de données statistiques ventilées par sous-positions tarifaires, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins des Pays-Bas peuvent être estimés à 5.000 tonnes pour les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique et à 45.000 tonnes pour les mélasses non dénommées, pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté;

considérant, à cet égard, qu'il est opportun de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause à la date du 31 août 1966, afin de ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne

1966 lors de leur commercialisation qui débutera en septembre/octobre dans la Communauté ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer les droits contingentaires à 5,7 % pour les mélasses de la position 17.03 B III et à 19,5 % pour celles de la position 17.03 B IV ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 para-

graphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits ci-après, aux droits et dans la limite des quantités indiqués en regard de ceux-ci :

— Mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun) : 5.000 t à 5,7 % ;

— Mélasses autres, non dénommées (position 17.03 B IV du tarif douanier commun) : 45.000 t à 19,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} mai au 31 août 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 juin 1966****relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité**

(66/379/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 ;

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises ob-

tenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾ ;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer

les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les annexes à la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22.1.1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,49
	— autres et méteil	5,61
ex 10.01	Blé dur	5,29
10.02	Seigle	2,82
10.03	Orge	1,84
10.04	Avoine	1,52
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,34
	— autre	2,24
ex 10.07	Sarrasin	0,12
ex 10.07	Millet	2,53
ex 10.07	Alpiste	0,00
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,83
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	8,64
11.01 B	Farine de méteil	8,64
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,21
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	8,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,69

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	2,88
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,11
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	5,33
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,23
	— autre	1,42

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	autres :	
	— Truies destinées à la boucherie	12,76
	— non dénommées	15,01
ex 02.01 A		
III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— Carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	19,52
	— Jambons et morceaux de jambons non désossés	30,22
	— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	23,95
	— Longes et morceaux de longes non désossés	31,52
	— Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	17,48
	— autres	32,11

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	12,22

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,51
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,73
	Dindes	22,26
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,09
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	17,71
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,10
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	17,67
	Pintades	29,21

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	2,92
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	25,53
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	6,79
	— autre	10,49
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.	18,18
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.	37,01
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	10,53
04.03	Beurre	
	— Beurre fondu, ghee	128,67
	— autre	
	a) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	107,12
	b) autre	101,84
04.04	Fromage et caillebotte	37,91

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement 111/64/CEE du Conseil : 0,61 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 juin 1966****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales ⁽¹⁾****(66/380/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 10 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance, visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE, est modifié conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les primes fixées à l'article premier sont valables à partir de la date figurant à l'annexe de la présente décision et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 106 du 15. 6. 1966, p. 1901/66.

ANNEXE

Primes s'ajoutant au montant des prélèvements dans le commerce intracommunautaire des céréales, fixé par décision de la Commission en date du 16 juin 1966, valables à partir du 20 juin 1966

(1 U.C. = 50 FB = 4 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.)

(U.C./1.000 kg)

Pour les importations

vers	en provenance					
	de Belgique	d'Allemagne (R.F.)	de France	d'Italie	du Luxembourg	des Pays-Bas
BLÉ TENDRE						
la Belgique	—	0	2,50	0	0	0
l'Allemagne (R.F.)	0	—	2,50	0	2,50	0
la France	0	0	—	0	0	0
l'Italie	0	0	2,50	—	0	0
le Luxembourg	0	0	2,50	0	—	0
les Pays-Bas	0	0	2,50	0	0	—
SEIGLE						
la Belgique	—	0	4,28	—	0	2,50
l'Allemagne (R.F.)	0	—	4,28	—	2,50	2,50
la France	0	0	—	—	0	2,50
l'Italie	0	0	4,28	—	0	2,50
le Luxembourg	0	0	4,28	—	—	2,50
les Pays-Bas	0	0	4,28	—	0	—
ORGE						
la Belgique	—	0	0	3,14	—	0
l'Allemagne (R.F.)	3,48	—	0	3,14	3,48	0
la France	3,48	0	—	3,14	3,48	0
l'Italie	0	0	0	—	0	0
le Luxembourg	—	0	0	3,14	—	0
les Pays-Bas	3,48	0	0	3,14	3,48	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1966

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(66/381/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 10 juin 1966 portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal-officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 106 du 15. 6. 1966, p. 1905/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 20 juin 1966 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSHOLT

ANNEXE**Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers****Importations en provenance des pays tiers vers :**

(U.C./100 kg)		
Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 3	30,10	

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 514 lancé par la République française — Département de la Guadeloupe (Antilles françaises) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/382/CEE)

Convention : 91/F/GD/S**Projet :** 11.26.101**Objet :**

Travaux du lot « Pompes et traitement » pour l'alimentation en eau potable des communes de Gosier et Saint-François du département français de la Guadeloupe.

Les travaux, en un seul lot, comprennent essentiellement :

Commune de Gosier : fourniture et installation de deux groupes électro-pompes identiques constitué chacun par une pompe du type correspondant le mieux aux caractéristiques ci-après :

- débit : 25 l/sec (90 m³/heure),
- hauteur manométrique totale : 55 m,
- moteur autodémarrant.

Commune de Saint-François : équipement de deux puits avec, pour chacun, fourniture et installation de deux groupes électro-pompes identiques constitués chacun par une pompe du type correspondant le mieux aux caractéristiques ci-après :

- débit : 15,2 l/sec (55 m³/heure),
- hauteur manométrique totale : 80 m,
- protection anti-bélier,
- fourniture et installation d'un traitement pour la stérilisation de l'eau et contre le dépôt du calcaire (par exemple, polyphosphates).

Délais d'exécution :

10 mois.

Estimation :

290.000 francs, équivalant à environ 58.700 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture à Basse-Terre (Guadeloupe), dans un délai d'un (1) mois avant la date limite de remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner rédigée en langue française (sur papier libre) accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception ; la copie photostatique du récépissé de l'envoi sera jointe à la soumission.

Les soumissions,

en langue française et en double exemplaire, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture à Basse-Terre (Guadeloupe), au plus tard le 19 octobre 1966, à 18 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu le 20 octobre 1966 à la préfecture de la Guadeloupe.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture à Basse-Terre (Guadeloupe).

La demande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré du montant correspondant, libellé au nom de M. François Louisy, régisseur d'avances et de recettes des services du génie rural, des eaux et forêts — compte n° 33-002 1A.28 à la Trésorerie générale de Basse-Terre.

Le prix de vente (envoi par avion) est fixé à :

- 50 francs pour envoi dans la Guadeloupe
- 90 francs pour envoi dans les États membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Pour consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction départementale de l'agriculture, Basse-Terre (Guadeloupe),
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Pour renseignements complémentaires :

M. l'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture, Basse-Terre (Guadeloupe).

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas, 414 pages.